
EBA/GL/2024/06

06/06/2024

Orientations

sur le contenu minimal des dispositifs de gouvernance pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs

Obligations de conformité et de notification

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point 35) a), du règlement (UE) 2023/1114, auxquelles les orientations s'appliquent, et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter les présentes orientations.
2. Les orientations exposent le point de vue de l'ABE sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, auxquelles s'appliquent les orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple, en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements financiers.

Obligations de notification

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect de ces orientations, le cas échéant, avant le 20.11.2024. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de l'ABE, sous la référence «EBA/GL/2024/06». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent, conformément à l'article 34, paragraphe 13, du règlement (UE) 2023/1114, le contenu minimal du dispositif de gouvernance pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, notamment en ce qui concerne les outils de suivi des risques², les plans de continuité des activités, le mécanisme de contrôle interne et les audits, y compris la documentation minimale devant servir aux audits.

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent, au moment de l'agrément et de manière continue, aux autorités compétentes, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point 35) a), du règlement (UE) 2023/1114, et aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs.
7. Les orientations s'appliquent à tous les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, quelles que soient les structures existantes de leur conseil d'administration.
8. Toute référence à l'organe de direction inclut également les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs qui sont des personnes morales administrées par une seule personne physique.
9. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient se conformer aux présentes orientations, et les autorités compétentes devraient veiller à ce qu'ils s'y conforment, y compris, le cas échéant, à l'échelle du groupe.

Destinataires

10. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point 35) a), du règlement (UE) 2023/1114.
11. Elles s'adressent également aux émetteurs tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 10, du règlement (UE) 2023/1114, de jetons se référant à un ou des actifs tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 6, dudit règlement. Si l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs est un établissement de crédit, il devrait se conformer au titre I, titre V, sections 12, 12.1, 12.2 et 12.3, ainsi qu'au titre VI et au titre VII, en combinaison avec les exigences énoncées dans la directive 2013/36/UE et dans les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne³.

² Toute référence aux risques dans les présentes orientations devrait inclure tous les risques auxquels les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs sont ou peuvent être exposés, y compris les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

³[Orientations sur la gouvernance interne au titre de la directive 2013/36/UE](#)

Définitions

12. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) 2023/1114, la directive 2014/65/UE, les orientations de l'ABE sur les dispositifs de gouvernance interne des entreprises d'investissement au titre de la directive IFD⁴ et le règlement (UE) 2022/2554 ont la même signification dans les présentes orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent:

Groupe	désigne un groupe tel que défini à l'article 2, point 11, de la directive 2013/34/UE ⁵ .
Organe de direction dans sa fonction de surveillance	désigne, lorsqu'il a été instauré, l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à assurer la supervision et le suivi des décisions en matière de gestion.
Organe de direction dans sa fonction exécutive	désigne l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à diriger effectivement l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et comprend les personnes qui dirigent ses activités.
Résilience opérationnelle	désigne la capacité d'un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs d'exercer des fonctions critiques ou importantes pendant une perturbation.
Risque opérationnel	désigne le risque opérationnel tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 52), du règlement (UE) n° 575/2013.

Mise en œuvre

Date d'application

13. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 20.12.2024.

⁴ [Orientations sur la gouvernance interne au titre de la directive \(UE\) 2019/2034](#)

⁵ [Directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises](#)

Orientations

Titre I - Application du principe de proportionnalité

14. Lorsqu'ils appliquent et mettent en œuvre les présentes orientations, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et les autorités compétentes devraient tenir compte du principe de proportionnalité, afin de s'assurer que les dispositifs de gouvernance sont compatibles avec le profil de risque individuel de l'émetteur et du groupe, le cas échéant, proportionnés à leur taille et à leur organisation interne, pertinents pour leur modèle d'entreprise, adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités et suffisants pour atteindre efficacement les objectifs des exigences et dispositions réglementaires pertinentes.
15. Aux fins de l'application du principe de proportionnalité et afin de garantir une mise en œuvre appropriée des exigences du règlement (UE) 2023/1114 en matière de gouvernance telles que précisées dans les présentes orientations, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et les autorités compétentes devraient tenir compte des critères suivants:
- a. la taille, déterminée par le total du bilan, de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs;
 - b. la forme juridique de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs;
 - c. le fait que l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs soit coté ou non;
 - d. le fait que le jeton se référant à un ou des actifs émis est classé comme jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou non significative, conformément aux articles 43 et 44 et aux articles 56 et 57 du règlement (UE) 2023/1114;
 - e. les spécificités, le volume et le nombre de jetons se référant à un ou des actifs émis;
 - f. si les jetons se référant à un ou des actifs émis sont admis à la négociation;
 - g. le mécanisme de consensus utilisé pour émettre et valider les jetons se référant à un ou des actifs;
 - h. la nature et la complexité de toutes les activités commerciales;
 - i. le type d'activités autorisées et les services fournis;

- j. si des activités transfrontières sont fournies, et l'ampleur des opérations dans chaque juridiction;
 - k. la taille de la réserve d'actifs;
 - l. le type et la complexité des actifs auxquels un jeton se réfère;
 - m. si les détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs sont des détenteurs de détail;
 - n. le recours à des prestataires de services tiers;
 - o. les canaux de distribution utilisés, y compris ceux fournis par des prestataires de services tiers; et
 - p. les systèmes de technologies de l'information et de la communication (TIC) existants, y compris les mesures de continuité des activités et le recours à des entités tierces liées aux TIC visées à l'article 34, paragraphe 5, premier alinéa, point h), du règlement (UE) 2023/1114.
16. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs qui sont gérés par une seule personne physique devraient avoir mis en place des dispositifs de substitution qui garantissent une gestion saine et prudente de ces émetteurs et une prise en considération adéquate des dispositifs de gouvernance, notamment en prévoyant des contre-pouvoirs adéquats dans le processus décisionnel.

Titre II – Rôle et composition de l'organe de direction

1. Rôle et responsabilités de l'organe de direction

17. Conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2023/1114, l'organe de direction d'un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs doit définir, superviser et rendre compte de la mise en œuvre de dispositifs de gouvernance sains qui garantissent une gestion efficace et prudente de l'émetteur et des intérêts des détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs, y compris la séparation des fonctions et la détection, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au sein de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs conformément à l'article 32 du règlement (UE) 2023/1114.
18. Les attributions de l'organe de direction devraient être clairement définies, en établissant une distinction, le cas échéant, entre la fonction exécutive et la fonction de surveillance (non exécutive). Les responsabilités et les attributions de l'organe de direction devraient être décrites dans un document écrit et dûment approuvées par l'organe de direction. Tous les membres de l'organe de direction devraient avoir une parfaite connaissance de la structure et des responsabilités de l'organe de direction et, le cas échéant, de la répartition des tâches entre les différentes fonctions de l'organe de direction.

19. Le cas échéant, l'interaction entre l'organe de direction dans sa fonction de surveillance et l'organe de direction dans sa fonction exécutive devrait être efficace. Les deux fonctions devraient se fournir suffisamment d'informations leur permettant d'exercer leurs rôles respectifs. Afin que des contre-pouvoirs appropriés soient en place, la prise de décisions au sein de l'organe de direction ne devrait pas être dominée par un seul membre ou un petit sous-ensemble de ses membres.

20. Les responsabilités de l'organe de direction devraient comprendre à tout le moins la définition, l'approbation et la supervision de la mise en œuvre:
 - a. de la stratégie économique globale et des principales politiques de l'émetteur au sein du cadre juridique et réglementaire applicable, en tenant compte des intérêts financiers à long terme et de la solvabilité de l'émetteur ainsi que des intérêts des détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs;

 - b. des politiques requises à l'article 34, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114; ces politiques devraient être compatibles avec l'appétit pour le risque et la tolérance au risque de l'émetteur ainsi qu'avec les caractéristiques, les besoins des clients de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs auxquels ils seront proposés et de leurs détenteurs potentiels;

 - c. de l'organisation de l'émetteur pour l'émission de jetons se référant à un ou des actifs précisant les compétences, les connaissances et l'expertise dont doit justifier le personnel ainsi que les ressources nécessaires;

 - d. de la stratégie globale en matière de risques, de l'appétit pour le risque de l'émetteur et de son cadre de gestion des risques, notamment des politiques et procédures adéquates, compte tenu de l'environnement macroéconomique et du cycle économique, et précisant la participation de l'organe de direction aux questions relatives à la gestion des risques;

 - e. d'un cadre de contrôle interne adéquat et efficace comprenant un cadre de gestion des risques et des mécanismes de contrôle interne efficaces afin de garantir le respect des exigences réglementaires applicables, notamment en ce qui concerne la gestion de la réserve d'actifs;

- f. d'une politique de rémunération, pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative, qui est conforme à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114⁶;
 - g. des politiques et procédures visant à détecter, à prévenir, à gérer et à communiquer les conflits d'intérêts, conformément à l'article 32 du règlement (UE) 2023/1114⁷;
 - h. des dispositifs visant à garantir que les évaluations individuelles et collectives de l'aptitude de l'organe de direction sont réalisées de manière efficace, que la composition de l'organe de direction est appropriée et que l'organe de direction exerce ses fonctions de manière efficace;
 - i. d'une culture du risque conforme au titre IV, section 7, qui traite de la connaissance du risque et du comportement de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs en matière de prise de risque;
 - j. d'une culture et de valeurs d'entreprise conformes au titre IV, section 8, qui encouragent un comportement responsable et éthique, y compris un code de conduite ou un instrument similaire;
 - k. des dispositifs visant à garantir l'intégrité des systèmes de comptabilité et d'information financière, y compris des contrôles financiers et opérationnels et la vérification de la conformité à la réglementation et aux normes pertinentes.
21. Lors de la mise en place, de l'approbation et de la supervision de la mise en œuvre des aspects énumérés au paragraphe 20, l'organe de direction devrait veiller à ce que le modèle d'entreprise et les dispositifs de gouvernance tiennent compte de tous les risques auxquels l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs est ou pourrait être exposé ainsi que des risques qu'ils posent ou pourraient poser à d'autres et à l'environnement. À cette fin, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient également tenir compte de tous les facteurs de risque pertinents, y compris les facteurs de risque environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et prendre en considération les incidences climatiques et autres incidences environnementales résultant de la consommation d'énergie des mécanismes de consensus et de validation utilisés. Les autres facteurs de risque ESG à prendre en considération comprennent les risques juridiques dans le domaine du droit des contrats ou du travail, les risques liés aux potentielles violations des droits de l'homme ou d'autres facteurs de risque ESG

⁶ Voir les normes techniques de réglementation sur le contenu minimal des dispositifs de gouvernance concernant la politique de rémunération pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative conformément à l'article 45, paragraphe 7, point a), du règlement (UE) 2023/1114.

⁷ Voir les normes techniques de réglementation sur les conflits d'intérêts visées à l'article 32, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114.

pouvant affecter le pays dans lequel un prestataire de services tiers est implanté, ainsi que la capacité de celui-ci de fournir les niveaux de service convenus.

22. L'organe de direction devrait superviser le processus de communication, comme l'exige notamment l'article 30 du règlement (UE) 2023/1114, ainsi que les communications avec les parties prenantes externes et les autorités compétentes.
23. Tous les membres de l'organe de direction devraient être informés de l'activité globale, de la situation financière et de la situation en matière de risque de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, compte tenu de l'environnement économique et du cycle économique, ainsi que des décisions prises ayant une incidence majeure sur l'émission de jetons se référant à un ou des actifs ou d'autres activités commerciales importantes.
24. Un membre de l'organe de direction peut être responsable d'une fonction de contrôle interne visée au titre V, à condition que ce membre n'ait pas d'autres mandats qui compromettraient ses activités de contrôle interne et l'indépendance de la fonction de contrôle interne.
25. L'organe de direction devrait surveiller, examiner périodiquement et remédier à toute faiblesse détectée concernant la mise en œuvre de processus, de stratégies et de politiques se rapportant aux responsabilités énumérées dans la présente section. Le cadre de gouvernance et sa mise en œuvre devraient être réexaminés et actualisés périodiquement, en tenant compte du principe de proportionnalité, comme expliqué de façon plus détaillée au titre I. Une révision plus approfondie devrait être entreprise lorsque des modifications significatives affectent l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs.
26. Lorsque des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs sont des personnes morales gérées par une seule personne physique conformément à leurs règles constitutives et à leur droit national, les références faites dans les présentes orientations à un organe de direction devraient être interprétées comme s'appliquant à la seule personne responsable de la mise en œuvre d'autres dispositifs visant à garantir la gestion saine et prudente de cet émetteur et la prise en compte adéquate des dispositifs de gouvernance.

2. Fonction exécutive de l'organe de direction

27. L'organe de direction dans sa fonction exécutive, devrait participer activement aux activités de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et prendre des décisions sur une base solide et éclairée.
28. L'organe de direction dans sa fonction exécutive devrait être responsable de la mise en œuvre des stratégies et politiques définies par l'organe de direction et discuter régulièrement de la mise en œuvre et de l'adéquation de ces stratégies et politiques avec l'organe de direction dans sa fonction de surveillance. L'organe de direction de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs peut réaliser la mise en œuvre opérationnelle.

29. Les membres de l'organe de direction dans sa fonction exécutive devraient remettre en cause de manière constructive et examiner d'un œil critique les propositions, les explications et les informations reçues par le personnel lorsqu'ils exercent leur jugement et prennent des décisions.
30. Le cas échéant, l'organe de direction dans sa fonction exécutive devrait régulièrement, en temps utile et de manière exhaustive, informer l'organe de direction dans sa fonction de surveillance et lui communiquer toutes les informations pertinentes nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris les risques et les autres éléments affectant les activités de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, par exemple les décisions significatives concernant les activités commerciales, son organisation et les technologies sous-jacentes, les risques pris et le respect de l'appétit pour le risque et de la stratégie en matière de risque, les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les incidents liés aux TIC et les rapports, les pertes significatives liées au risque opérationnel, la liquidité et la réserve d'actifs ainsi que leur gestion.

3. Fonction de surveillance de l'organe de direction

31. Sans préjudice des responsabilités attribuées au titre du droit des sociétés national applicable, l'organe de direction dans sa fonction de surveillance devrait:
 - a. superviser et suivre la prise de décisions et les actions de la direction et assurer une surveillance efficace de l'organe de direction dans sa fonction exécutive, notamment en suivant et en étudiant ses performances individuelles et collectives ainsi que la définition et la mise en œuvre de la stratégie et des objectifs de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs;
 - b. remettre en cause de manière constructive et examiner d'un œil critique les propositions et les informations fournies par les membres de l'organe de direction dans sa fonction exécutive, ainsi que ses décisions;
 - c. garantir et évaluer périodiquement l'efficacité du cadre de gouvernance des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et prendre des mesures appropriées afin de remédier aux éventuelles faiblesses détectées;
 - d. superviser les objectifs stratégiques, la structure organisationnelle et la stratégie en matière de risques, l'appétit pour le risque et le cadre de gestion des risques de l'émetteur, ainsi que d'autres politiques (par exemple, la politique d'investissement en ce qui concerne la réserve d'actifs) et vérifier qu'ils sont mis en œuvre de manière cohérente;
 - e. vérifier que la culture du risque de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs est mise en œuvre de manière cohérente;

- f. superviser la mise en œuvre, l'actualisation et l'application efficace des politiques et procédures pour détecter, prévenir, gérer et communiquer les conflits d'intérêts, conformément à l'article 32 du règlement (UE) 2023/1114;⁸
- g. superviser l'intégrité des informations financières et des rapports financiers ainsi que le cadre de contrôle interne, y compris un cadre efficace et sain de gestion des risques;
- h. garantir que les responsables des fonctions de contrôle interne sont en mesure d'agir de manière autonome et, indépendamment de l'obligation de rendre des comptes à d'autres organes internes, lignes d'activité ou unités opérationnelles, peuvent exprimer leurs préoccupations et avertir l'organe de direction dans sa fonction de surveillance directement, le cas échéant, lorsque des risques d'évolutions défavorables affectent ou sont susceptibles d'affecter l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs; et
- i. définir et suivre la mise en œuvre du plan d'audit interne.

Titre III – Cadre de gouvernance

4. Cadre organisationnel et structure

4.1 Cadre organisationnel

- 32. L'organe de direction d'un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait garantir une structure organisationnelle et opérationnelle appropriée et transparente pour cet émetteur et disposer d'une description écrite de cette structure. La structure devrait favoriser et démontrer la gestion efficace et prudente de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et du groupe, le cas échéant.
- 33. L'organe de direction devrait veiller à ce que les fonctions de contrôle interne disposent des ressources financières et humaines appropriées ainsi que des pouvoirs nécessaires pour exercer efficacement leur rôle. La fonction de vérification de la conformité devrait, au minimum, fonctionner de manière indépendante, notamment en assurant une séparation appropriée des attributions. Les rapports hiérarchiques et la répartition des responsabilités devraient être clairs, bien définis, cohérents, exécutoires et dûment documentés. La documentation devrait être dûment actualisée.
- 34. La structure de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs ne devrait pas entraver la capacité de l'organe de direction de superviser et de gérer efficacement les risques auxquels sont exposés l'émetteur ou le groupe, le cas échéant, ni la capacité de l'autorité compétente ou de superviser efficacement l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs.

⁸ Voir les normes techniques de réglementation sur les conflits d'intérêts visées à l'article 32, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114.

35. L'organe de direction devrait déterminer si et en quoi des modifications significatives de la structure du groupe, le cas échéant (par exemple, la création de nouvelles filiales, des fusions et acquisitions, la vente ou la liquidation de parties du groupe ou des événements externes), ont une incidence sur la solidité du cadre organisationnel de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs. Si des faiblesses sont détectées, l'organe de direction devrait procéder sans délai à tout ajustement nécessaire.

4.2 Connaissance de sa propre structure

36. L'organe de direction devrait connaître et comprendre pleinement la structure juridique, organisationnelle et opérationnelle de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs (principe de «connaissance de sa propre structure») et s'assurer de sa compatibilité avec la stratégie économique, la stratégie en matière de risques et l'appétit pour le risque qui ont été approuvés et qui sont couverts par son cadre de gestion des risques.
37. L'organe de direction devrait veiller à ce que la structure d'un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et, le cas échéant, les structures au sein d'un groupe soient claires, efficaces et transparentes pour le personnel, les actionnaires et les autres parties prenantes ainsi que pour l'autorité compétente.
38. L'organe de direction devrait guider la structure de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, son évolution et ses limites, et s'assurer que la structure est justifiée et efficace et ne présente pas une complexité excessive ou inappropriée.
39. Lorsqu'il crée de telles structures, l'organe de direction devrait les comprendre, ainsi que leur objectif et les risques particuliers qui y sont associés, et veiller à ce que les fonctions de contrôle interne soient dûment associées à leur mise en place. De telles structures ne devraient être approuvées et maintenues que lorsque leur objectif a été clairement défini et compris et lorsque l'organe de direction a l'assurance que tous les risques significatifs, y compris les risques de réputation, ont été détectés, que tous les risques peuvent être gérés de manière efficace et dûment déclarés et qu'une surveillance efficace a été assurée. Plus la structure organisationnelle et opérationnelle est complexe et plus les risques sont importants, plus la surveillance de la structure devrait être intensive.
40. L'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait tenir compte, dans ses prises de décisions, des résultats d'une évaluation des risques réalisée en vue de déterminer si de telles structures pourraient être utilisées dans un but lié au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers, afin de s'assurer que l'émetteur ou le secteur n'est pas exposé à un risque grave de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. À cette fin, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient tenir compte au moins des éléments suivants:

- a. la mesure dans laquelle la juridiction dans laquelle sera établie la structure respecte effectivement les normes internationales et de l'UE en matière de transparence fiscale, de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;
 - b. la mesure dans laquelle la structure sert un objectif économique évident et légal;
 - c. la mesure dans laquelle la structure pourrait être utilisée pour dissimuler l'identité du bénéficiaire effectif;
 - d. la mesure dans laquelle la raison qui mène à l'éventuelle création d'une structure donne lieu à des préoccupations;
 - e. si la structure est susceptible d'entraver une surveillance appropriée de la part de l'organe de direction de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs ou la capacité de l'émetteur de gérer les risques connexes; et
 - f. si la structure comporte des éléments faisant obstacle à une supervision efficace de la part des autorités compétentes.
41. En tout état de cause, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ne devraient pas créer de structures opaques ou inutilement complexes n'ayant pas de justification économique claire ou de finalité juridique, ni de structures dont on pourrait craindre qu'elles aient été créées à des fins liées à des délits financiers.
42. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient documenter leurs décisions et être en mesure de les justifier auprès des autorités compétentes.
43. Ces structures et activités devraient faire l'objet d'un réexamen régulier, notamment en ce qui concerne leur conformité avec la réglementation et les normes professionnelles. Lorsqu'une fonction d'audit interne a été instaurée, elle devrait procéder au réexamen selon une approche fondée sur les risques.

5. Cadre organisationnel dans le contexte d'un groupe

44. Le cas échéant, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient veiller à ce que les dispositifs, processus et mécanismes de gouvernance soient cohérents et bien intégrés à l'échelle du groupe. À cette fin, ils devraient s'assurer que leurs filiales relevant du règlement (UE) 2023/1114 mettent en œuvre des dispositifs, processus et mécanismes similaires afin de garantir des dispositifs de gouvernance solides à l'échelle du groupe. Les fonctions compétentes au sein d'un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et de ses filiales relevant du règlement (UE) 2023/1114 devraient interagir et échanger des données et des informations, en tant que de besoin.

45. Bien que les politiques et la documentation puissent être établies dans des documents distincts, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient envisager de les combiner ou d’y faire référence dans un document unique sur le cadre de gouvernance.

6. Externalisation⁹

46. L’organe de direction devrait approuver puis réexaminer et actualiser régulièrement la politique d’externalisation d’un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, en veillant à ce que les modifications appropriées soient mises en œuvre en temps utile.
47. La politique d’externalisation devrait tenir compte de l’incidence du recours à l’externalisation sur les activités d’un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et des risques auxquels il est exposé (tels que les risques opérationnels, y compris les risques juridiques, de réputation et de concentration).
48. La politique devrait comprendre les dispositifs de déclaration et de suivi à mettre en œuvre du début à la fin des accords d’externalisation (y compris le processus de diligence raisonnable et l’évaluation des risques, la gestion et le suivi de l’accord, la résiliation, les plans d’urgence et les stratégies de sortie).
49. L’externalisation de fonctions ne saurait entraîner la délégation des responsabilités de l’organe de direction. Un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs demeure pleinement responsable et comptable de l’ensemble des services et activités externalisés ainsi que des décisions de gestion qui en résultent. Par conséquent, la politique d’externalisation devrait expressément indiquer que cette pratique ne soustrait pas l’émetteur de jetons se référant à un ou des actifs à ses obligations juridiques et réglementaires.
50. La politique devrait préciser que les dispositifs d’externalisation ne peuvent pas entraver les contrôles sur place ou sur pièces de l’émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, et ne peuvent en aucune manière contrevenir aux restrictions émises par le superviseur sur les services et les activités. Cette politique devrait également couvrir les dispositifs d’externalisation intragroupes et tenir compte, le cas échéant, de toute circonstance spécifique au groupe.
51. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient conserver à tout moment une structure suffisante et ne pas devenir des «coquilles vides» ou des «entités boîtes aux lettres». À cette fin, ils devraient:

⁹Il convient de lire la présente section en combinaison avec la section 12.3 des présentes orientations, le cas échéant. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient se référer, dans la mesure du possible, aux orientations de l’ABE relatives à l’externalisation, en tenant compte de l’application du principe de proportionnalité.

- a. satisfaire en permanence à toutes les conditions de leur agrément, y compris l'exercice effectif par l'organe de direction de ses responsabilités telles que définies à la section I des présentes orientations;
- b. conserver une structure et un cadre organisationnels clairs et transparents qui leur permettent d'assurer le respect des exigences légales et réglementaires comme indiqué à la section 4;
- c. lorsque les tâches opérationnelles des fonctions de contrôle interne sont externalisées, exercer un contrôle approprié et être en mesure de gérer les risques engendrés par l'externalisation de fonctions critiques ou importantes; et
- d. disposer de ressources et de capacités suffisantes pour assurer le respect des points a) à c).

Titre IV – Culture du risque et bonne conduite commerciale

7. Culture du risque

52. Une culture du risque solide, diligente et cohérente devrait être un élément clé de la gestion efficace des risques des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et devrait permettre à ceux-ci de prendre des décisions judicieuses et éclairées qui soient cohérentes avec leur stratégie en matière de risque et leur appétit pour le risque.
53. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient développer une culture intégrée des risques à l'échelle de l'entreprise, qui soit fondée sur une compréhension complète et une vision globale des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, y compris les risques ESG, les risques pour les détenteurs d'actifs, les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les risques de liquidité et les risques liés à l'investissement des actifs de la réserve, le risque pour l'émetteur lui-même et la manière dont ils sont gérés, en tenant compte de la tolérance au risque de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir en raison de l'interconnexion des acteurs dans l'écosystème des crypto-actifs.
54. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient développer une culture du risque au moyen des politiques, de la communication et de la formation du personnel en ce qui concerne les activités, la stratégie et le profil de risque de l'émetteur, et ils devraient adapter la communication et la formation du personnel afin de tenir compte des responsabilités de celui-ci en matière de prise de risque et de gestion des risques.
55. Le personnel devrait être pleinement conscient de ses responsabilités concernant la gestion des risques. La gestion des risques ne devrait pas être la prérogative exclusive des spécialistes du risque ou des fonctions de contrôle interne. Les lignes d'activité ou unités opérationnelles,

sous la supervision de l'organe de direction, devraient essentiellement assumer la responsabilité de la gestion quotidienne des risques, conformément aux politiques, aux procédures et aux contrôles de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, en tenant compte de la tolérance au risque et de l'appétit pour le risque de ce dernier.

56. Sans nécessairement s'y limiter, une culture du risque solide devrait inclure ce qui suit:

- a. l'exemple de la direction: l'organe de direction devrait être responsable de la définition et de la communication des principales valeurs et attentes de l'émetteur. Le comportement de ses membres devrait refléter ces valeurs. L'organe de direction devrait contribuer à la communication interne, auprès du personnel, des principales valeurs et attentes. Le personnel devrait agir dans le respect de toutes les lois et réglementations applicables et communiquer rapidement aux niveaux hiérarchiques supérieurs les cas de non-conformité observés au sein ou à l'extérieur de l'émetteur (par exemple à l'autorité compétente par une procédure de dénonciation des dysfonctionnements);
- b. obligation de rendre compte: les membres du personnel concernés, à tous les niveaux, devraient connaître et comprendre les valeurs fondamentales de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et, dans la mesure où cela est nécessaire pour exercer leur rôle, sa tolérance au risque et son appétit pour le risque. Ils devraient être en mesure d'exercer leur rôle et être conscients qu'ils devront assumer la responsabilité de leurs actes dans le cadre du comportement de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs en matière de prise de risques;
- c. communication efficace et remise en cause: une culture du risque solide devrait promouvoir un environnement de communication ouverte et de remise en cause efficace dans lequel les processus de prise de décisions encouragent un large échange d'avis, permettent de mettre à l'épreuve les pratiques actuelles, stimulent une attitude constructive et critique au sein du personnel et promeuvent un climat de participation ouverte et constructive dans l'ensemble de l'organisation;
- d. incitations: des incitations appropriées devraient jouer un rôle important dans l'harmonisation du comportement de prise de risques avec le profil de risque de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et ses intérêts à long terme, en particulier en ce qui concerne les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative.

8. Valeurs de l'entreprise et code de conduite

57. L'organe de direction devrait élaborer, adopter, observer et promouvoir des normes déontologiques et professionnelles de haut niveau, en tenant compte des besoins et des

caractéristiques propres à l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, et devrait garantir la mise en œuvre de ces normes (au moyen d'un code de conduite ou d'un document similaire). Il devrait également superviser le respect de ces normes par le personnel. Le cas échéant, l'organe de direction peut adopter et mettre en œuvre les normes de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs à l'échelle du groupe ou des normes communes émises par des associations ou d'autres organisations pertinentes.

58. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient veiller à ce que leur personnel ne subisse aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur de peau, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
59. Les politiques des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative devraient être neutres du point de vue du genre¹⁰. Cela concerne notamment, mais pas uniquement, la rémunération, les politiques de recrutement, le développement professionnel et les plans de succession, l'accès à la formation et la capacité de postuler à des postes en interne. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient garantir l'égalité des chances¹¹ à tous les membres du personnel, quel que soit leur genre, y compris en ce qui concerne leurs perspectives professionnelles, et chercher à améliorer la représentation du sexe sous-représenté aux postes de l'organe de direction. L'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative devrait suivre l'évolution de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.
60. Les normes mises en œuvre devraient viser à renforcer davantage les solides dispositifs de gouvernance de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et à réduire le risque auquel il est exposé, notamment les risques opérationnels et de réputation, qui peuvent avoir une incidence défavorable considérable sur la rentabilité et la durabilité de l'émetteur en raison d'amendes, de frais judiciaires, de restrictions imposées par les autorités compétentes, d'autres sanctions financières et pénales, ainsi que la perte de valeur de la marque et la détérioration de la confiance des consommateurs.
61. L'organe de direction devrait mettre en place des politiques claires et documentées concernant la manière dont ces normes devraient être respectées. Ces politiques devraient:

¹⁰ Voir les normes techniques de réglementation sur le contenu minimal des dispositifs de gouvernance relatif à la politique de rémunération pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative élaborées conformément à l'article 45, paragraphe 7, point a), du règlement (UE) 2023/1114.

¹¹ Voir également la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

- a. rappeler au personnel que toutes les activités de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devraient être menées conformément au droit applicable et aux valeurs d'entreprise de l'émetteur;
 - b. promouvoir la connaissance du risque par une culture du risque solide, conformément au titre IV, section 7, en communiquant l'attente de l'organe de gestion, à savoir que les activités ne dépasseront pas l'appétit pour le risque et les limites définies par l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs ainsi que les responsabilités correspondantes du personnel;
 - c. énoncer des principes et fournir des exemples de comportements acceptables et inacceptables liés notamment aux fausses déclarations financières, aux mauvaises conduites financières et à la criminalité économique ou financière, incluant sans s'y limiter la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les pratiques anticoncurrentielles, les sanctions financières, la corruption active et passive, la manipulation de marché, la vente abusive et d'autres violations de la réglementation en matière de protection des consommateurs et les délits fiscaux, que ces actes soient commis directement ou indirectement;
 - d. préciser que, outre le respect des exigences juridiques et réglementaires et des politiques internes, le personnel est tenu de se comporter avec honnêteté et intégrité et d'exercer ses attributions en faisant preuve de la compétence, du soin et de la diligence requis; et
 - e. veiller à ce que le personnel soit conscient des éventuelles mesures disciplinaires internes et externes, des actions en justice et des sanctions que les mauvaises conduites et les comportements inacceptables peuvent entraîner.
62. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient vérifier le respect de ces normes et veiller à la sensibilisation du personnel, par exemple en offrant des formations.

Titre V – Cadre et mécanismes de contrôle interne

9. Cadre de contrôle interne

63. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient développer et maintenir une culture qui encourage une attitude positive à l'égard du contrôle des risques et de la vérification de la conformité au sein de l'émetteur, ainsi qu'un cadre de contrôle interne solide et exhaustif. Ce cadre devrait prévoir que les lignes d'activité ou unités internes des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs sont responsables de la gestion des risques auxquels elles sont exposées dans l'exercice de leurs activités et devraient mettre en place des contrôles visant à garantir le respect des exigences internes et externes. Dans ce cadre, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient mettre en place une fonction de contrôle interne de la conformité permanente et efficace, disposant d'une autorité, d'un statut et d'un accès à l'organe de direction appropriés et suffisants pour remplir sa mission, ainsi qu'un cadre de gestion des risques. Lorsque cela est proportionné compte tenu des critères énumérés au titre I, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient également disposer d'une fonction interne de gestion des risques et d'audit. En tout état de cause, l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait disposer de politiques et de procédures appropriées en matière de gestion des risques et d'audit.
64. Le cadre de contrôle interne de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs concernés devrait être adapté sur une base individuelle à la particularité de son activité, à sa complexité et aux risques associés, en tenant compte du contexte du groupe. Dans le contexte d'un groupe, l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs concerné devrait organiser l'échange d'informations nécessaires de manière à garantir que chaque organe de direction, ligne d'activité et unité interne, y compris chaque fonction de contrôle interne, est en mesure d'exercer ses fonctions.
65. Le cadre de contrôle interne devrait couvrir l'ensemble de l'organisation, y compris les responsabilités et les tâches de l'organe de direction, et les activités de toutes les lignes d'activité et unités internes, y compris les fonctions de contrôle interne, le recours à des fournisseurs tiers et les canaux de distribution.
66. Le cadre de contrôle interne de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait garantir:
- a. des opérations efficaces et efficientes, y compris en ce qui concerne l'émission de jetons se référant à un ou des actifs;
 - b. une détection, une mesure et une atténuation adéquates des risques, y compris le risque opérationnel et le risque lié aux TIC, conformément au règlement (UE) 2022/2554;

- c. la fiabilité des informations financières et non financières déclarées tant en interne qu'à l'extérieur;
- d. des procédures administratives et comptables saines; et
- e. le respect de la législation, de la réglementation, des exigences prudentielles et des politiques, procédures, règles et décisions internes de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs.

10. Mise en œuvre d'un cadre de contrôle interne

- 67. L'organe de direction devrait être responsable de la mise en place et de la surveillance du caractère adéquat et de l'efficacité du cadre, des procédures et des mécanismes de contrôle interne, ainsi que de la supervision de toutes les lignes d'activité et unités internes, y compris les fonctions de contrôle interne (telles que les fonctions de vérification de la conformité, de gestion des risques, et d'audit interne, si elles ont été instaurées). L'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait mettre en place, maintenir et actualiser régulièrement des politiques, des mécanismes et des procédures de contrôle interne écrits adéquats, qui devraient être approuvés par l'organe de direction. Lorsqu'aucune fonction de gestion des risques n'a été instaurée, l'organe de direction devrait être responsable de la mise en place, de l'actualisation et du suivi de procédures et de politiques de gestion des risques adéquates.
- 68. L'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait être doté d'un processus de prise de décisions clair, transparent et documenté et devrait prévoir une répartition claire des responsabilités et de l'autorité au sein de son cadre de contrôle interne, y compris ses lignes d'activité, unités internes et fonctions de contrôle interne.
- 69. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient communiquer ces politiques, mécanismes et procédures à l'ensemble du personnel et chaque fois que des modifications significatives y sont apportées.
- 70. Les fonctions de contrôle interne devraient vérifier que les politiques, mécanismes et procédures énoncés dans le cadre de contrôle interne sont correctement mis en œuvre dans leurs domaines de compétence respectifs.
- 71. Les fonctions de contrôle interne devraient régulièrement soumettre à l'organe de direction des rapports écrits sur les lacunes importantes détectées. Ces rapports devraient inclure, pour toute nouvelle lacune importante détectée, les risques pertinents, une analyse d'impact, des recommandations et des mesures correctives à prendre. L'organe de direction devrait assurer le suivi des constats des fonctions de contrôle interne en temps utile et de manière efficace et exiger des mesures correctives adéquates. Une procédure formelle de suivi des résultats et des mesures correctives prises devrait être mise en place.

11. Cadre de gestion des risques

72. Dans le cadre général de contrôle interne, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient disposer d'un cadre global de gestion des risques à l'échelle de l'émetteur couvrant l'ensemble de leurs lignes d'activité et unités internes, y compris les fonctions de contrôle interne, et reconnaissant pleinement la substance économique de toutes leurs expositions aux risques, y compris les risques que l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs représente pour lui-même, les détenteurs d'actifs, les risques opérationnels et les risques résultant de la réserve d'actifs.
73. Le cadre de gestion des risques devrait permettre à l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs de prendre des décisions en toute connaissance de cause sur tous les risques auxquels il est ou pourrait être exposé, y compris les risques liés aux TIC, conformément au règlement (UE) 2022/2554 (règlement DORA)¹² et à la section 12. Le cadre de gestion des risques devrait inclure tous les risques, y compris les risques avérés et les risques futurs auxquels l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs pourrait être exposé. Les risques devraient être évalués selon des approches ascendante et descendante, au sein des lignes d'activité ou des unités internes et entre celles-ci, en utilisant une terminologie cohérente et des méthodes compatibles dans l'ensemble de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et au niveau consolidé, le cas échéant. Tous les risques pertinents devraient être inclus dans le cadre de gestion des risques en tenant dûment compte des risques tant financiers que non financiers, y compris le risque de concentration, le risque opérationnel, le risque lié aux TIC, le risque de réputation, le risque juridique, le risque lié à la conduite, et les risques ESG. Il convient également de tenir compte du risque de crédit, du risque de marché, du risque de concentration et du risque de liquidité découlant des actifs de réserve.
74. Le cadre de gestion des risques de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait inclure des politiques, des procédures, des limites de risques et des contrôles des risques lui permettant de détecter, de mesurer ou d'évaluer, de surveiller, de gérer, d'atténuer et de déclarer, de manière adéquate, continue et en temps utile, les risques aux niveaux des lignes d'activité, des unités internes, de l'émetteur et du groupe, le cas échéant.
75. Le cadre de gestion des risques de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait fournir des recommandations spécifiques sur la mise en œuvre des stratégies en matière de risque. Ces recommandations devraient, le cas échéant, fixer et maintenir des limites internes conformes à la tolérance au risque et à l'appétit pour le risque de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et proportionnées à son fonctionnement sain, à sa résilience opérationnelle, à sa solidité financière, à ses besoins de liquidité et à ses objectifs stratégiques. Le profil de risque d'un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait être maintenu dans les limites fixées. Le cadre de gestion des risques devrait garantir que, lorsque surviennent des violations des limites de risques, il existe une procédure définie pour les communiquer aux niveaux hiérarchiques supérieurs et y répondre dans le cadre d'une procédure de suivi appropriée.

¹² Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier: [Office des publications \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/2554/oj)

76. Le cadre de gestion des risques devrait faire l'objet d'un examen interne indépendant, réalisé par exemple par la fonction d'audit interne, et être régulièrement réévalué par rapport à la tolérance au risque et à l'appétit pour le risque de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs.
77. Des mécanismes de déclaration réguliers et transparents devraient être établis afin que l'organe de direction et l'ensemble des unités concernées de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs reçoivent en temps utile des rapports précis, concis, compréhensibles et judicieux, et puissent partager des informations pertinentes sur la détection, la mesure ou l'évaluation, la surveillance et la gestion des risques. Le cadre de déclaration devrait être bien défini et documenté.
78. Une communication efficace et la connaissance des risques, ainsi que la stratégie en matière de risques, sont essentielles pour l'ensemble du processus de gestion des risques, y compris les procédures d'examen et de prise de décisions, et contribuent à prévenir les décisions susceptibles d'accroître les niveaux de risque à l'insu de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs. Une déclaration efficace des risques exige une évaluation interne sérieuse et la communication de la stratégie en matière de risques et des données pertinentes en la matière, tant horizontalement dans l'ensemble de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs qu'en amont et en aval de la chaîne de gestion.

12. Gestion du risque opérationnel et résilience opérationnelle

79. Un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait disposer d'un cadre adéquat de gestion du risque opérationnel et d'un cadre adéquat de résilience opérationnelle. Cela comprend des politiques et des processus efficaces pour:
- a. détecter, évaluer, suivre, déclarer et atténuer le risque opérationnel en temps utile; et
 - b. détecter et se protéger contre les menaces et les défaillances potentielles, réagir et s'adapter aux événements perturbateurs ainsi que se rétablir après de tels événements et en tirer des enseignements afin de réduire au minimum leur incidence sur l'exercice de fonctions critiques ou importantes¹³.
80. L'organe de direction de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait, dans le contexte du cadre de gestion des risques, approuver des stratégies, des politiques et des processus de gestion du risque opérationnel et de la résilience opérationnelle, y compris l'appétit pour le risque opérationnel et la tolérance au risque de perturbation de fonctions critiques ou importantes¹⁴. Ces stratégies, politiques et processus devraient être réexaminés périodiquement et actualisés, le cas échéant.

¹³ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), *Principles for Operational Resilience* (principes de résilience opérationnelle), mars 2021, <https://www.bis.org/bcbs/publ/d516.pdf>

¹⁴ La tolérance aux perturbations est le niveau de perturbation résultant de tout type de risque opérationnel qu'un émetteur est disposé à accepter dans différents scénarios graves mais plausibles.

81. L'organe de direction veille à ce que ces politiques et processus soient mis en œuvre de manière efficace, pleinement intégrés dans le cadre global de gestion des risques de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, y compris en ce qui concerne le risque lié au recours à des entités tierces, et communiqués de manière efficace au personnel concerné.
82. L'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait répartir clairement les responsabilités pour le système d'évaluation et de gestion du risque opérationnel et de la résilience opérationnelle.
83. L'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait déterminer ses expositions au risque opérationnel, suivre les données pertinentes relatives à ce risque, notamment celles concernant les pertes significatives, et procéder à une analyse de scénarios.
84. L'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait recenser ses opérations critiques, conformément à son approche de résilience opérationnelle, et répertorier les personnes, la technologie, les processus, les données, les installations, les tiers, y compris les entités au sein du groupe, ainsi que les interconnexions et les interdépendances entre eux qui sont nécessaires à l'exercice de fonctions critiques ou importantes dans une situation normale et en cas de perturbation.
85. Le cadre de gestion du risque opérationnel et de la résilience opérationnelle devrait être réexaminé régulièrement par des auditeurs internes ou externes possédant les connaissances nécessaires pour effectuer ces examens. Le cadre de gestion du risque opérationnel et le cadre de résilience opérationnelle devraient être dotés de ressources humaines et techniques suffisantes et adéquates. Le système d'évaluation du risque opérationnel et le cadre de résilience opérationnelle de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devraient être pleinement intégrés dans le cadre de gestion des risques de l'émetteur.
86. Il convient de mettre en œuvre un système de déclaration à l'organe de direction prévoyant l'établissement de rapports adéquats sur le risque opérationnel et la résilience opérationnelle par les fonctions pertinentes au sein de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs. L'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait mettre en place des procédures à suivre pour prendre des mesures appropriées sans délai, le cas échéant.
87. L'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait déterminer et évaluer les risques opérationnels inhérents à ses activités, à ses processus et à ses systèmes afin de s'assurer que les risques inhérents sont bien compris.
88. Compte tenu du titre I sur l'application du principe de proportionnalité, l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait déterminer, analyser et mesurer différents scénarios, y compris des événements dont la probabilité est faible et dont le degré de gravité est élevé, dont certains pourraient entraîner des pertes graves liées au risque opérationnel. Les éléments contribuant à l'analyse de scénarios comprennent des données internes et externes pertinentes sur les pertes, des informations issues d'auto-évaluations, des avis d'experts, le

cadre de contrôle interne, des indicateurs prospectifs, des analyses des causes profondes et le cadre du processus, le cas échéant. Le processus d'analyse de scénarios devrait être utilisé pour déterminer une série de conséquences d'événements potentiels, y compris des analyses d'impact à des fins de gestion des risques, en complément d'autres outils fondés sur des données historiques ou des évaluations actuelles des risques.

89. Compte tenu du titre I, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs peuvent adopter des approches qualitatives de l'évaluation des risques, tandis que les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative devraient adopter une approche plus sophistiquée, notamment, le cas échéant, utiliser des données internes et externes sur les pertes pour éclairer l'analyse de scénarios.

12.1 Approbation de nouveaux produits, systèmes et processus

90. L'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait disposer de politiques et de procédures d'évaluation et d'approbation de nouveaux produits, processus et systèmes, y compris en ce qui concerne les nouvelles émissions de jetons se référant à un ou des actifs et les processus et systèmes s'y rapportant.
91. Le processus d'approbation devrait tenir compte de l'ensemble des risques, y compris les risques juridiques et les risques liés aux TIC, lors du lancement de nouveaux produits et de la mise en œuvre de nouveaux processus et systèmes, et inclure les risques liés aux personnes, aux processus, aux systèmes et aux événements externes.
92. Le processus d'approbation devrait également tenir compte des effets sur l'exercice de fonctions critiques ou importantes et sur leurs interconnexions et interdépendances, ainsi que des changements du profil de risque opérationnel de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, y compris les changements des risques liés aux produits ou activités existants, des contrôles internes nécessaires, des processus de gestion des risques et de l'atténuation des risques.
93. L'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait assurer l'évaluation de l'évolution dans le temps des risques associés aux nouveaux produits, systèmes et processus, tout au long du cycle de vie d'un produit, d'activités ou de services.
94. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient disposer d'un système de contrôle interne solide, conformément au titre V, également en ce qui concerne les nouveaux produits, processus et systèmes, afin de garantir l'efficacité et l'efficacités de ses opérations; de préserver sa réserve d'actifs; de produire des informations fiables et de se conformer aux lois et règlements applicables.

12.2 Gestion des risques liés aux TIC

95. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient établir un cadre de gestion des risques liés aux TIC conformément aux exigences définies dans le règlement (UE) 2022/2554. À cet égard, ils devraient mettre en place un cadre de gouvernance et de contrôle interne qui garantisse une gestion efficace et prudente des risques liés aux TIC afin d'atteindre un niveau élevé de résilience opérationnelle numérique¹⁵.

12.3 Accords conclus avec des entités tierces pour l'exploitation de la réserve d'actifs, l'investissement des actifs de réserve, la conservation des actifs de réserve ou la distribution au public des jetons se référant à des actifs

96. L'organe de direction d'un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs qui a conclu des accords avec des entités tierces pour l'exploitation de la réserve d'actifs, l'investissement des actifs de réserve, la conservation des actifs de réserve ou, le cas échéant, la distribution au public des jetons se référant à des actifs, ou qui prévoit de conclure de tels accords, devrait approuver, réexaminer régulièrement et actualiser une politique sur les exigences relatives au recours opérationnel à ces entités tierces et garantir leur mise en œuvre au niveau individuelle et, le cas échéant, à l'échelle du groupe.
97. Cette politique devrait couvrir les principales phases du cycle de vie de ces accords conclus avec des tiers et définir les principes, les responsabilités et les processus relatifs au recours à des tiers. Plus particulièrement, la politique devrait couvrir au moins les éléments suivants:
- a. les responsabilités de l'organe de direction, y compris sa participation, le cas échéant, à la prise de décisions;
 - b. la participation de lignes d'activité, de fonctions de contrôle interne et d'autres personnes à ces accords;
 - c. la planification et la structuration des accords avec des tiers, y compris la définition des exigences commerciales en ce qui concerne le recours à des tiers;
 - d. la détection, l'évaluation et la gestion des risques conformément à la section 11;
 - e. des vérifications de vigilance concernant des tiers potentiels;
 - f. des politiques et procédures pour détecter, prévenir, gérer et communiquer les conflits d'intérêts, conformément à l'article 32 du règlement (UE) 2023/1114;

¹⁵ Voir règlement (UE) 2022/2554 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1).

- g. la planification de la continuité des activités et des stratégies de sortie afin de garantir la résilience opérationnelle de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs en cas de défaillance ou de perturbation d'une entité tierce ayant une incidence sur la fourniture d'opérations critiques. Les plans de continuité des activités et de sortie de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devraient évaluer la substituabilité de l'entité tierce à laquelle l'émetteur a recours pour effectuer les opérations critiques, ainsi que les solutions de substitution qui pourraient faciliter la résilience opérationnelle en cas d'interruption d'une entité tierce, telles que la réintégration de l'activité en interne;
 - h. le processus d'approbation de nouveaux accords;
 - i. la mise en œuvre, le suivi et la gestion de ces accords, y compris l'évaluation continue des performances des entités tierces afin de s'assurer que la relation reste dans les limites de l'appétit pour le risque de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et de sa tolérance à la perturbation d'opérations critiques et des principales lignes d'activité;
 - j. les procédures de notification et de réponse aux modifications apportées à un accord par des entités tierces;
 - k. l'examen et l'audit indépendants de la conformité avec les exigences et les politiques prévues par la réglementation en vigueur;
 - l. les processus de renouvellement des accords conclus avec des entités tierces;
 - m. la documentation et la tenue des registres; et
 - n. les stratégies de sortie et les processus de résiliation, y compris une exigence d'établir un plan de sortie documenté pour chaque accord conclu avec une entité tierce, lorsqu'une telle sortie est jugée possible, compte tenu d'éventuelles interruptions de service ou de la résiliation imprévue d'un accord.
98. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient évaluer l'incidence potentielle des accords conclus avec des entités tierces sur leur risque opérationnel et leur résilience opérationnelle, conformément à la section 12, et tenir compte des résultats de l'évaluation lorsqu'ils décident si une fonction devrait être exercée par une entité tierce, et ils devraient prendre des mesures appropriées pour éviter des risques opérationnels supplémentaires inutiles avant de conclure ces accords.
99. Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait également tenir compte des avantages et des coûts attendus de l'accord proposé, y compris en mettant en balance les risques qui peuvent être réduits ou mieux gérés et les risques qui pourraient découler de l'accord proposé, en tenant compte à tout le moins des mesures

mises en œuvre par l'émetteur et par le prestataire de services pour gérer et atténuer ces risques.

100. Lorsqu'il effectue l'évaluation des risques avant de recourir à une entité tierce et pendant le suivi continu des performances de cette dernière, l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait, à tout le moins:
 - a. déterminer et classer les fonctions pertinentes ainsi que les données et systèmes connexes au regard de leur sensibilité et de leur criticité et des mesures de sécurité requises;
 - b. procéder à une analyse approfondie fondée sur les risques des fonctions et des données et systèmes connexes sur lesquels doit porter l'accord et examiner les risques potentiels, en particulier les risques opérationnels, y compris les risques liés à la sous-traitance, les risques juridiques, les risques liés aux TIC, les risques de conformité et de réputation, ainsi que les limites en matière de supervision liées aux pays où les services sont ou pourraient être fournis;
 - c. apprécier les dépendances géographiques et la gestion des risques y relatifs. Ces risques peuvent être liés à l'environnement économique, financier, politique, juridique et réglementaire de la ou des juridictions où le service concerné sera fourni.
101. Avant de conclure un accord avec un tiers et compte tenu des risques, y compris les risques opérationnels et le risque de contrepartie, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient veiller, au cours de leur processus de sélection et d'évaluation, à ce que l'entité tierce soit appropriée.
102. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient veiller à ce que l'entité tierce jouisse d'une réputation commerciale adéquate et qu'elle possède des capacités appropriées et suffisantes ainsi que l'expertise, la capacité, les ressources (par exemple humaines, informatiques et financières), la structure organisationnelle et, le cas échéant, l'agrément ou les agréments et l'enregistrement ou les enregistrements réglementaires nécessaires pour exercer la fonction de manière fiable et professionnelle afin de s'acquitter de ses obligations pendant la durée du projet de contrat.
103. D'autres facteurs à prendre en considération lors de l'exercice d'une diligence appropriée à l'égard d'une potentielle entité tierce comprennent, sans toutefois s'y limiter:
 - a. son modèle d'entreprise, sa nature, son envergure, sa complexité, sa situation financière, ainsi que la structure de sa propriété et la structure du groupe;
 - b. les relations à long terme avec l'entité tierce qui a déjà fait l'objet d'une évaluation et qui fournit des services pour le compte de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs;

- c. le degré de substituabilité du service et du prestataire de services, y compris la possibilité de se retirer de l'accord conclu avec le tiers et soit de changer de prestataire de services soit de réintégrer le service critique en interne, ou l'incidence potentielle d'une telle substitution sur les opérations critiques de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs;
 - d. si l'entité tierce est ou non surveillée par les autorités compétentes.
104. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que le tiers agisse conformément à leurs valeurs et à leur code de conduite.
105. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient veiller à tout moment à ce que le tiers auquel ils ont recours pour distribuer au public des jetons se référant à un ou des actifs se conforme aux procédures garantissant le respect des obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme énoncées dans la directive (UE) 2015/849 et, le cas échéant, dans le règlement (UE) 2023/1113 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs. L'entité tierce devrait, dans ses systèmes de contrôle interne, garantir un respect continu des obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme énoncées dans la directive (UE) 2015/849 et, le cas échéant, dans le règlement (UE) 2023/1113 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs.

13. Fonctions de contrôle interne

106. Les fonctions de contrôle interne devraient comprendre une fonction interne, efficace et permanente de vérification de la conformité et, lorsque cela est approprié et proportionné, compte tenu des critères énumérés au titre I, une fonction de gestion des risques ainsi qu'une fonction d'audit interne. Lorsque les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ne mettent pas en place et ne maintiennent pas une fonction de gestion des risques et une fonction d'audit interne, ils devraient être en mesure de démontrer, sur demande, que les politiques et procédures adoptées et mises en œuvre pour un cadre de contrôle interne produisent effectivement le même résultat que les orientations prévues au présent titre V.
107. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative sont encouragés à mettre en place une fonction interne de gestion des risques et une fonction d'audit interne. Lorsque l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs n'instaure pas une fonction interne de gestion des risques (FGR) ou une fonction d'audit interne (FAI), les responsabilités de ces fonctions, telles qu'énoncées dans les présentes orientations, incombent à l'organe de direction, qui peut déléguer les tâches opérationnelles en interne ou en externe à un prestataire tiers, par exemple sous la forme d'un accord d'externalisation¹⁶.

13.1 Responsables des fonctions de contrôle interne

¹⁶ L'externalisation des tâches opérationnelles de vérification de la conformité peut toujours être possible.

108. Les responsables des fonctions de contrôle interne devraient être mis en place à un niveau hiérarchique adéquat leur conférant l'autorité et le statut nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités. Le responsable de la fonction de vérification de la conformité et, s'ils ont été établis, les responsables des fonctions de gestion des risques et d'audit interne devraient rendre des comptes et répondre de leurs actes directement auprès de l'organe de direction, et leurs performances devraient être réexaminées par l'organe de direction.
109. Si nécessaire, les responsables de fonctions de contrôle interne devraient pouvoir avoir accès et rendre des comptes directement à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, afin de faire part de leurs préoccupations et d'alerter la fonction de surveillance, le cas échéant, lorsque des évolutions particulières affectent ou sont susceptibles d'affecter l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs. Cela ne devrait pas empêcher les responsables de fonctions de contrôle interne de rendre des comptes également selon les voies hiérarchiques traditionnelles.
110. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient disposer de procédures documentées pour pourvoir le poste de responsable d'une fonction de contrôle interne et pour le décharger de ses responsabilités. En tout état de cause, les responsables des fonctions de contrôle interne ne devraient pas être révoqués sans l'accord préalable de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, lorsqu'il a été instauré.

13.2 Indépendance des fonctions de contrôle interne

111. Pour que les fonctions de contrôle interne soient considérées comme fonctionnant de manière indépendante, les conditions suivantes devraient être remplies:
- a. le personnel n'exécute aucune tâche opérationnelle relevant du champ d'application des activités que les fonctions de contrôle interne sont censées surveiller et contrôler, à moins qu'il ne soit démontré que, compte tenu des critères énoncés au titre I concernant l'application du principe de proportionnalité, les fonctions de contrôle interne demeurent efficaces. Dans ce cas, l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait évaluer si l'efficacité de ses fonctions de contrôle interne est compromise.
 - b. Le cas échéant, elles sont séparées sur le plan organisationnel des activités qu'elles sont chargées de surveiller et de contrôler;
 - c. la rémunération du personnel des fonctions de contrôle interne ne devrait pas être liée à l'exécution des activités surveillées et contrôlées par la fonction de contrôle

interne, et elle ne devrait pas être de nature à compromettre de quelque autre manière que ce soit l'objectivité des membres du personnel¹⁷.

13.3 Ressources des fonctions de contrôle interne

112. Les fonctions de contrôle interne devraient disposer de ressources suffisantes. Compte tenu de l'application du principe de proportionnalité énoncé au titre I, elles devraient disposer d'effectifs qualifiés en nombre suffisant possédant des compétences, des connaissances et une expérience adéquates. Le personnel devrait toujours demeurer suffisamment qualifié et devrait bénéficier des formations nécessaires.
113. Les fonctions de contrôle interne devraient également disposer de systèmes de TIC et d'assistance et avoir accès aux informations internes et externes nécessaires pour assumer leurs responsabilités. Elles devraient avoir accès à toutes les informations nécessaires concernant toutes les lignes d'activité et les filiales pertinentes impliquant un risque, notamment celles susceptibles de créer des risques significatifs pour l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs.

14. Fonction de gestion des risques

114. Si elle est instaurée, la fonction de gestion des risques (FGR) devrait couvrir l'ensemble de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs. La FGR devrait disposer d'une autorité, d'un statut et de ressources suffisants, compte tenu des critères de proportionnalité énoncés au titre I, pour mettre en œuvre les politiques en matière de risques et le cadre de gestion des risques visé à la section 11.
115. Si nécessaire, la FGR devrait avoir un accès direct à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, s'il a été instauré.
116. La FGR devrait avoir accès à toutes les lignes d'activité et autres unités internes susceptibles de créer des risques.
117. Le personnel de la FGR devrait disposer de connaissances, de compétences et d'une expérience suffisantes en ce qui concerne les techniques et procédures de gestion des risques, ainsi que les marchés et les produits, et devrait avoir accès à une formation régulière.
118. Lorsqu'elle a été instaurée, la FGR devrait constituer un élément d'organisation central de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et être structurée de manière à pouvoir mettre en œuvre des politiques en matière de risque et contrôler le cadre de gestion des risques. La FGR devrait jouer un rôle essentiel pour garantir que l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs dispose de processus efficaces de gestion des risques. La FGR devrait

¹⁷ Voir également les orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines, disponibles à l'adresse suivante: <https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/remuneration/guidelines-on-sound-remuneration-policies>.

participer activement à la prise de toutes les décisions concernant la gestion des risques significatifs. Le cas échéant, dans un groupe, la FGR de l'entreprise mère dans l'Union devrait être en mesure de fournir une vision globale de tous les risques à l'échelle du groupe et de veiller au respect de la stratégie en matière de risques.

119. La FGR devrait fournir des informations, analyses et expertises indépendantes et pertinentes sur les expositions aux risques, et formuler des conseils quant aux propositions et aux décisions en matière de risques prises par les lignes d'activité ou les unités internes. Elle devrait également indiquer à l'organe de direction si ces informations et conseils sont cohérents avec le profil de risque de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs. La FGR peut recommander des améliorations à apporter au cadre de gestion des risques, ainsi que des mesures correctives permettant de remédier aux violations des politiques, procédures et limites relatives aux risques.

14.1 Rôle de la FGR vis-à-vis de la stratégie en matière de risques et de la prise de décisions

120. La participation de la FGR aux processus de prise de décisions devrait garantir que les questions relatives aux risques sont dûment prises en considération. Cependant, les décisions prises devraient rester de la responsabilité des unités opérationnelles et des unités internes et, en dernier ressort, de l'organe de direction.

14.2 Rôle de la FGR en matière de changements significatifs

121. Avant que des décisions relatives à des changements significatifs de produits, de processus ou de systèmes ou à des transactions exceptionnelles ne soient prises, la FGR devrait être associée à l'évaluation de l'incidence de ces changements sur l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et devrait rendre compte de ses constatations directement à l'organe de direction avant qu'une décision ne soit prise.
122. La FGR devrait évaluer dans quelle mesure les risques détectés pourraient affecter la capacité de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs de gérer son profil de risque et les risques liés à la réserve d'actifs.

14.3 Le rôle de la FGR en matière de détection, de mesure, d'évaluation, de gestion, d'atténuation, de suivi et de déclaration des risques

123. La FGR devrait veiller à ce que le cadre de gestion des risques soit mis en œuvre de manière appropriée et à ce que tous les risques soient détectés, évalués, mesurés, surveillés, gérés et dûment déclarés par les unités concernées de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs.
124. La FGR devrait veiller à ce que la détection et l'évaluation ne reposent pas uniquement sur des informations quantitatives ou des résultats de modèles, et devrait également tenir compte d'approches qualitatives. La FGR devrait tenir l'organe de direction informé des hypothèses utilisées dans les outils et méthodes de quantification des risques, notamment les modèles et les analyses, ainsi que des éventuelles lacunes de ces outils et méthodes.
125. La FGR devrait s'assurer que les transactions avec des parties liées sont examinées et que les risques qu'elles comportent pour l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs sont détectés et dûment évalués.
126. La FGR devrait s'assurer que tous les risques détectés font l'objet d'une surveillance efficace par les unités opérationnelles ou internes.
127. La FGR devrait suivre régulièrement le profil de risque avéré de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et le comparer à ses objectifs stratégiques et à son appétit pour le risque et communiquer les résultats, afin de permettre à l'organe de direction de prendre des décisions dans le cadre de sa fonction exécutive et de les remettre en cause dans le cadre de sa fonction de surveillance.
128. La FGR devrait analyser les tendances et déceler les risques nouveaux ou émergents, ainsi que l'accroissement des risques, liés à l'évolution des conditions et des circonstances. Elle devrait également réexaminer régulièrement les résultats en matière de risques avérés par rapport aux estimations antérieures (contrôles a posteriori), afin d'évaluer et d'améliorer la précision et l'efficacité des méthodes d'évaluation des risques et du processus de gestion des risques.
129. La FGR devrait évaluer les moyens pouvant être mis en œuvre pour atténuer les risques détectés. Les rapports sur les risques présentés à l'organe de direction devraient comporter les mesures appropriées qu'il est proposé de prendre pour atténuer les risques.

14.4 Rôle de la FGR dans l'appétit pour le risque et les limites de risques

130. La FGR devrait évaluer de manière indépendante les violations de l'appétit pour le risque ou des limites de risques. La FGR devrait informer les unités opérationnelles ou les unités internes concernées ainsi que l'organe de direction et recommander des mesures correctives envisageables. La FGR devrait rendre des comptes directement à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance lorsque la violation est significative, sans préjudice de l'obligation de la FGR de rendre des comptes à d'autres fonctions internes.
131. La FGR devrait jouer un rôle clé en veillant à ce qu'une décision sur sa recommandation soit prise au niveau approprié, respectée par les unités opérationnelles concernées et dûment rapportée à l'organe de direction et, lorsqu'il a été instauré, au comité des risques.

14.5 Responsable de la fonction de gestion des risques

132. S'il a été instauré, le responsable de la FGR devrait être chargé de fournir à l'organe de direction des informations complètes et compréhensibles sur les risques, ainsi que des conseils, lui permettant de comprendre le profil de risque global de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs. Lorsqu'aucune fonction indépendante n'a été instaurée, les responsabilités du responsable de la fonction de gestion des risques incombent soit au personnel auquel les procédures de gestion des risques ont été confiées, soit directement aux membres de l'organe de direction.
133. Le responsable de la FGR devrait disposer de suffisamment d'expertise, d'indépendance et d'ancienneté pour remettre en question les décisions qui ont une incidence sur l'exposition aux risques de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs. Lorsque le responsable de la FGR n'est pas un membre de l'organe de direction, compte tenu du principe de proportionnalité énoncé au titre I, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient nommer un responsable de la FGR indépendant n'ayant aucune responsabilité pour d'autres fonctions et rendant des comptes directement à l'organe de direction. S'il n'est pas approprié, au regard de la taille de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, de nommer une personne uniquement dédiée au rôle de responsable de la FGR, compte tenu du principe de proportionnalité énoncé au titre I, cette fonction peut être combinée avec celle du responsable de la fonction de vérification de la conformité ou être exercée par une autre personne titulaire d'un poste supérieur, à condition qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts entre les tâches effectuées. En tout état de cause, cette personne devrait disposer d'une autorité, d'un statut et d'une indépendance suffisants (par exemple le responsable du service juridique).
134. Le responsable de la FGR devrait être en mesure de remettre en cause les décisions prises par la direction de l'émetteur et son organe de direction, et les motifs justifiant les objections devraient être formellement documentés. Si l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs souhaite accorder au responsable de la FGR un droit de veto sur certaines décisions (par exemple une décision relative à un crédit ou à un investissement ou la fixation d'une limite) prises à des niveaux inférieurs à celui de l'organe de direction, il devrait préciser la portée d'un tel droit de veto, les procédures d'appel ou de remontée aux échelons supérieurs et les modalités de participation de l'organe de direction.

135. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient mettre en place des procédures renforcées pour l’approbation de décisions à propos desquelles le responsable de la FGR a exprimé une opinion défavorable. L’organe de direction dans sa fonction de surveillance devrait être en mesure de communiquer directement avec le responsable de la FGR sur des questions de risque importantes, notamment les évolutions qui peuvent ne pas être cohérentes avec la stratégie en matière de risques et l’appétit pour le risque de l’émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, et le responsable de la FGR devrait être en mesure de relayer les préoccupations importantes directement à l’organe de direction dans sa fonction exécutive.

15. Fonction de vérification de la conformité

136. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient mettre en place une fonction permanente et efficace de vérification de la conformité pour gérer le risque de conformité, et devraient nommer une personne responsable de cette fonction dans l’ensemble des activités de l’entité (le responsable de la conformité).

137. La fonction du responsable de la conformité, compte tenu du principe de proportionnalité énoncé au titre I, peut être combinée avec celle du responsable de la FGR ou, s’il n’est pas approprié, au regard de la taille de l’émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, de nommer une personne uniquement dédiée à cette fonction, elle peut être exercée par une autre personne titulaire d’un poste de haut niveau (par exemple un responsable juridique), à condition qu’il n’y ait pas de conflits d’intérêts entre les tâches exécutées.

138. Le personnel de la fonction de vérification de la conformité devrait disposer de connaissances, de compétences et d’une expérience suffisantes en ce qui concerne la vérification de la conformité et les procédures pertinentes, et devrait avoir accès à une formation régulière.

139. L’organe de direction dans sa fonction de surveillance devrait superviser la mise en œuvre d’une politique bien documentée en matière de vérification de la conformité, qui devrait être communiquée à l’ensemble du personnel. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient mettre en place une procédure permettant d’évaluer régulièrement l’évolution de la législation et de la réglementation applicables à leurs activités.

140. La fonction de vérification de la conformité devrait fournir à l’organe de direction des conseils sur les mesures à prendre pour garantir la conformité aux lois, règles, règlements et normes applicables et devrait évaluer l’incidence potentielle de tout changement dans l’environnement juridique ou réglementaire sur les activités de l’émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et le cadre de vérification de la conformité.

141. La fonction de vérification de la conformité devrait veiller à ce que la conformité soit surveillée au moyen d’un programme de surveillance clairement défini et structuré et à ce que la politique en matière de vérification de la conformité soit respectée. La fonction de

vérification de la conformité devrait rendre des comptes à l'organe de direction et communiquer en tant que de besoin avec la FGR sur le risque de conformité auquel l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs est exposé, ainsi que sur sa gestion. La fonction de vérification de la conformité et la FGR devraient coopérer et échanger des informations en tant que de besoin afin de mener à bien leurs tâches respectives. Les conclusions de la fonction de vérification de la conformité devraient être prises en considération par l'organe de direction et la FGR dans les procédures de prise de décisions.

142. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient prendre des mesures appropriées contre tout comportement interne ou externe susceptible de favoriser ou de permettre la fraude ou des crimes financiers et des manquements à la discipline (par exemple une violation des procédures internes ou un dépassement des limites).

16. Fonction d'audit interne

143. Si elle est instaurée, la fonction d'audit interne (FAI) devrait être indépendante et disposer d'une autorité, d'un statut et de ressources suffisants. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient notamment veiller à ce que les qualifications des membres du personnel de la FAI et les ressources de la FAI, en particulier ses outils d'audit et ses méthodes d'analyse des risques, soient adéquats par rapport à la taille et aux lieux d'implantation de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques associés au modèle d'entreprise, aux activités, à la culture du risque et à l'appétit pour le risque de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs.
144. La FAI devrait être indépendante des activités contrôlées. La FAI ne devrait donc pas être combinée avec d'autres fonctions.
145. La FAI devrait, suivant une approche fondée sur les risques, examiner de manière indépendante la conformité de toutes les activités et unités d'un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, y compris le recours à des entités tierces, aux politiques et procédures de l'émetteur et aux exigences réglementaires externes, et fournir une assurance objective en la matière.
146. La FAI ne devrait pas participer à la conception, à la sélection, à la mise en place ou à la mise en œuvre de politiques, de mécanismes et de procédures de contrôle interne spécifiques, ou de limites de risques. Toutefois, cela ne devrait pas empêcher l'organe de direction dans sa fonction exécutive de demander des informations à l'audit interne sur des questions liées au risque, aux contrôles internes et à la conformité aux règles applicables.
147. La FAI devrait déterminer si le cadre de contrôle interne de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, tel que présenté au titre V, est effectif et efficace. La FAI devrait notamment évaluer:

- a. le caractère approprié du cadre de gouvernance de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs;
 - b. le fait pour les politiques et procédures existantes de rester ou non adéquates et de respecter ou non les exigences juridiques et réglementaires, ainsi que la stratégie en matière de risque et l'appétit pour le risque de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs;
 - c. la conformité des procédures aux lois et réglementations applicables et aux décisions de l'organe de direction;
 - d. si les procédures sont mises en œuvre de manière appropriée et efficace (par exemple, conformité des transactions, niveau de risque effectivement encouru, etc.); et
 - e. l'adéquation, la qualité et l'efficacité des contrôles réalisés et les rapports rendus par les unités opérationnelles (première ligne de défense) et les fonctions de gestion des risques et de vérification de la conformité.
148. La FAI devrait vérifier, en particulier, l'intégrité des processus garantissant la fiabilité des méthodes et techniques de quantification des risques, y compris les modèles, de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs. Elle devrait également évaluer la qualité et l'utilisation des outils qualitatifs de détection et d'évaluation des risques et les mesures prises pour atténuer les risques.
149. Elle devrait examiner l'adéquation des processus d'élaboration et d'approbation des livres blancs, ainsi que la manière dont les jetons se référant à un ou des actifs sont proposés au public.
150. La FAI devrait avoir libre accès, à l'échelle de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, à tous les dossiers, documents, informations et immeubles de celui-ci. Cela devrait inclure l'accès aux systèmes de gestion de l'information et aux procès-verbaux de tous les comités et organes de prise de décisions.
151. La FAI devrait respecter les normes professionnelles nationales et internationales. Les normes professionnelles susmentionnées sont, par exemple, celles établies par l'Institut des auditeurs internes.
152. Le travail d'audit interne devrait être réalisé régulièrement, conformément à un plan d'audit et à un programme d'audit détaillé, suivant une approche fondée sur les risques.
153. Un plan d'audit interne devrait être établi au moins une fois par an en fonction des objectifs de contrôle de l'audit interne annuel. Le plan d'audit interne devrait être approuvé par l'organe de direction.

154. Toutes les recommandations relatives à l'audit devraient faire l'objet d'une procédure de suivi formelle aux niveaux hiérarchiques appropriés, et devraient être communiquées à l'organe de direction de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et mises à la disposition de l'autorité compétente afin de garantir leur mise en œuvre effective et en temps utile et de rendre des comptes à ce sujet.

Titre VI – Gestion de la continuité des activités

155. Sans préjudice des exigences applicables en vertu du règlement DORA, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient mettre en place, dans le cadre de la mise en œuvre de leur politique et de leurs plans de continuité des activités établis conformément à l'article 34, paragraphe 9, du règlement (UE) 2023/1114, un plan de gestion saine de la continuité de leurs activités et des plans de réponse et de rétablissement afin de garantir leur capacité de continuer de fonctionner sans interruption, de gérer les incidents susceptibles de perturber la réalisation d'opérations critiques conformément à leur appétit pour le risque et à leur tolérance aux perturbations de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, et de limiter les pertes et les perturbations de la fourniture de services en cas de perturbation grave de leurs activités. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs peuvent mettre en place une fonction indépendante spécifique de continuité des activités, compte tenu des critères de proportionnalité énumérés au titre I.
156. L'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs s'appuie sur plusieurs ressources essentielles (par exemple, les systèmes informatiques, y compris les services d'informatique en nuage, les systèmes de communication, le personnel stratégique et les bâtiments). L'objectif de la gestion de la continuité des activités est de limiter les conséquences opérationnelles, financières et juridiques, le préjudice pour la réputation et d'autres conséquences significatives découlant d'un sinistre ou d'une indisponibilité prolongée de ces ressources et de la perturbation des procédures opérationnelles ordinaires de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs qui en résulte. D'autres mesures de gestion des risques peuvent consister à réduire la probabilité de ces incidents ou à transférer leur incidence financière à des tiers (par exemple en souscrivant une assurance).
157. Afin de mettre en place un plan de gestion saine de la continuité de ses activités, un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait analyser avec soin les facteurs de risque liés aux perturbations graves de ses activités, ainsi que son exposition à ces perturbations, et évaluer (sur le plan tant quantitatif que qualitatif) leur incidence potentielle au moyen de données internes et/ou externes ou d'une analyse de scénarios. Cette analyse devrait tester la capacité de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs de réaliser des opérations critiques en cas de perturbation et devrait couvrir toutes les lignes d'activités et unités internes, y compris la FGR ou les procédures de gestion des risques, et devrait tenir compte de leur interdépendance. Les résultats de l'analyse devraient contribuer à la définition des priorités et des objectifs de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs en matière de reprise des activités.

158. Sur la base de l'analyse susmentionnée, un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait mettre en place:

- a. des plans d'urgence et de continuité des activités qui garantissent que l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs réagit de manière appropriée aux urgences et qu'il est en mesure de réaliser des activités critiques et de conserver des données essentielles en cas de perturbation de ses procédures opérationnelles ordinaires;
- b. des plans de rétablissement des ressources critiques et des fonctions critiques ou importantes afin de permettre à l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs de se rétablir après une perturbation et de rétablir ses procédures opérationnelles ordinaires dans un délai approprié. Tout risque résiduel lié à des perturbations potentielles des activités devrait être conforme à l'appétit pour le risque de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs;
- c. pour d'autres activités, ou lorsqu'il n'est pas possible d'assurer la continuité des fonctions essentielles critiques, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient mettre en place des procédures permettant le recouvrement des données et le rétablissement des fonctions en temps utile, et la reprise en temps utile de leurs activités.

159. Les plans d'urgence, de continuité des activités et de reprise des activités devraient être documentés et mis en œuvre avec soin. La documentation devrait être mise à la disposition des lignes d'activité, des unités internes et de la FGR pour le personnel chargé des procédures de gestion des risques, et devrait être stockée dans des systèmes physiquement séparés et aisément accessibles en cas d'incident. Une formation appropriée devrait être dispensée. Les plans devraient être régulièrement testés et actualisés. Tout problème ou échec constaté lors des tests devrait être documenté et analysé, et les plans devraient être révisés en conséquence.

Titre VII – Transparence

160. Les stratégies, les politiques et les procédures devraient être communiquées à tout le personnel concerné, dans l'ensemble de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs. Les membres du personnel devraient comprendre et respecter les politiques et procédures liées à leurs missions et à leurs responsabilités.

161. En conséquence, l'organe de direction devrait informer les membres du personnel concerné des stratégies et des politiques de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs de manière claire et cohérente, et devrait tenir ces informations à jour, au moins au niveau nécessaire pour leur permettre d'accomplir les tâches qui leur incombent. Ces informations peuvent être transmises par le biais d'orientations écrites, de manuels ou d'autres supports.